



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMÈS, le **29 OCT. 2015**

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2015

ARRETE PREFECTORAL N° 15-141N
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07-134N
du 21 décembre 2007 autorisant la Société FM LOGISTIC S.A.
à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire
de la commune de LAUDUN L'ARDOISE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-134N du 21 décembre 2007 autorisant la société FM LOGISTIC S.A. à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Laudun L'Ardoise ;

Vu la lettre du 11 juin 2015 de la société FM LOGISTIC à laquelle était annexée l'étude technico-économique mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé ;

Vu le rapport du 7 septembre 2015 de l'inspection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société FM LOGISTIC ;

Vu la lettre du 28 septembre 2015 de la société FM LOGISTIC ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 octobre 2015 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la société FM LOGISTIC ne démontre pas dans son étude technico-économique l'impossibilité technique ou économique de mettre en oeuvre les dispositifs prescrits par l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que la société FM LOGISTIC s'engage par lettre du 28 septembre 2015 à construire et à mettre en service avant le 30 juin 2016 la phase 2 de son entrepôt dans laquelle les cellules dédiées aux liquides inflammables seront entièrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que jusqu'à cette mise en service la société FM LOGISTIC s'engage à ne pas stocker dans l'actuelle cellule dédiée aux liquides inflammables des quantités atteignant le seuil de l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société FM LOGISTIC est tenue de mettre en oeuvre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé dans son entrepôt situé 1300, rue Keller - 30290 LAUDUN L'ARDOISE.

Les aménagements seront réalisés conformément à l'étude technico-économique annexée à sa lettre du 11 juin 2015.

L'exploitant adressera à l'inspection de l'environnement les justificatifs de réalisation des aménagements dès que ceux-ci seront mis en place.

Article 2

La société FM LOGISTIC pourra ne pas réaliser les aménagements mentionnés à l'article 1er à condition de respecter l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessous :

- La société FM LOGISTIC mettra en service avant le 30 juin 2016 la phase 2 de son entrepôt telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé.
- Cette phase 2 sera aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2012 applicables aux installations nouvelles.
- Dans le cas où des dispositions de même portée existeraient dans l'arrêté du 16 juillet 2012 et dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007, ce sont les dispositions les plus exigeantes qui prévalent.
- La société FM LOGISTIC adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté un plan actualisé de la phase 2 de l'entrepôt accompagné d'un descriptif justifiant le respect des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2012.
- A compter de la notification du présent arrêté, la société FM LOGISTIC ne stockera pas dans l'entrepôt existant des quantités de liquides inflammables atteignant ou dépassant le seuil de l'autorisation. Elle sera en mesure de le justifier à tout moment.

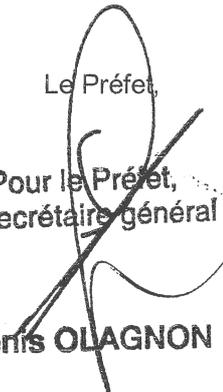
Article 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAUDUN L'ARDOISE et pourra y être consultée ;
- une copie de ce même arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie ;
- cet arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et le maire de Laudun l'Ardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

